

La loi de 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales subit de nouvelles modifications pour combattre les problèmes de liquidité des entreprises

Le 15 juillet 2021, la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a été modifiée pour répondre aux problèmes de liquidité des entreprises dus au comportement de leurs clients professionnels en matière de retard de paiement. La nouvelle loi apporte deux changements : premièrement, le délai de paiement convenu entre les parties dans toutes transactions commerciales devra être limité à un maximum de 60 jours, indépendamment de la taille des entreprises des parties ; deuxièmement, la procédure d'acceptation ou de vérification de la conformité des produits ou des services devra à l'avenir être incluse dans le délai de paiement maximum de 60 jours.

Introduction

Les entreprises éprouvent toujours de grandes difficultés en raison du comportement en matière de paiement de leurs clients professionnels. De plus en plus d'entreprises belges paient leurs fournisseurs après le délai de paiement convenu. Une récente étude menée sur l'année 2018 a montré une tendance à la baisse du comportement de paiement, tant entre les entreprises elles-mêmes qu'entre les entreprises et les autorités publiques. L'étude a révélé que moins de 70% de toutes les factures sont payées dans le délai de paiement convenu, et que plus d'une facture sur dix est payée avec plus de 90 jours de retard, certaines de ces factures restant même impayées.

De plus, il a été observé que les grandes entreprises ont tendance à profiter de leur position pour imposer des délais de paiement plus longs à leur partie contractante. Le régime actuel prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (la « **loi de 2002** ») n'améliore pas suffisamment le comportement de paiement entre entreprises. La nouvelle loi vise donc à renforcer les règles et à remédier aux échappatoires que les entreprises peuvent utiliser pour contourner leurs obligations de paiement.

Les règles actuelles applicables aux délais de paiement

La loi de 2002, dans sa première version, prévoyait que les parties étaient libres de fixer contractuellement le délai de paiement entre elles. Le délai de paiement pouvait même dépasser 60 jours civils, pour autant que cela ne soit pas manifestement abusif à l'égard d'une partie. Si les parties ne fixent pas de délai de paiement, la loi prévoit qu'un délai de 30 jours s'applique.

En mai 2019, la loi de 2002 a été modifiée et stipulait que les parties ne pouvaient pas convenir d'un délai de paiement supérieur à 60 jours si le créancier est une PME et que le débiteur n'est pas une PME. Cette protection envers les PME visait à éviter que les petites entreprises ne soient obligées d'accepter des délais de paiement très longs imposés par la partie contractante la plus forte, ce qui pourrait les amener à souffrir de problèmes de liquidité. Ces problèmes de liquidité ont un effet

« boule de neige » car le manque de liquidité de ces entreprises se reflète dans leur propre comportement de paiement envers les tiers.

En outre, lorsqu'un délai est prévu pour le contrôle de la facture (délai dit de vérification ou d'acceptation), ce délai ne peut excéder 30 jours. En pratique, cela signifie que lorsqu'une PME fournit des produits ou des services à une grande entreprise, le délai de paiement convenu contractuellement ne peut jamais dépasser 90 jours (30 jours maximum pour le délai d'acceptation/de vérification et 60 jours maximum pour le paiement).

L'étude récente susmentionnée a toutefois montré qu'un délai de paiement de 90 jours est encore trop long pour de nombreuses entreprises, notamment les PME.

La loi de 2002 a donc été modifiée cette année encore, tant pour ce qui concerne le délai de paiement que le délai de vérification/d'acceptation. La nouvelle loi apporte également deux autres clarifications concernant le calcul du délai de paiement et l'applicabilité d'intérêts en cas de retard de paiement.

Délai de paiement de 60 jours maximum

Premièrement, la nouvelle loi prévoit que dans le cadre de transactions commerciales entre entreprises, celles-ci ne peuvent convenir d'un délai de paiement supérieur à 60 jours civils, quelle que soit la taille des entreprises concernées. Toute clause prévoyant un délai supérieur à 60 jours sera considérée comme non écrite : dans ce cas, c'est comme si aucun délai de paiement n'avait été convenu et le délai légal de 30 jours sera alors appliqué.

En inscrivant un délai clair dans la loi, il ne sera plus possible pour les entreprises de faire pression pour fixer contractuellement un délai de paiement très long. Ce délai maximal de 60 jours est analogue au délai actuel applicable aux débiteurs publics.

Après avoir obtenu l'avis du Conseil supérieur des Indépendants et des PME, le Roi aura le pouvoir d'autoriser des délais de paiement plus longs au niveau sectoriel lorsque cela est justifié.

Le délai d'acceptation ou de vérification doit être inclus dans le délai de paiement

Deuxièmement, la nouvelle loi prévoit qu'une procédure d'acceptation ou de vérification des produits ou des services doit faire partie intégrante du délai de paiement. Une condition d'acceptation ou de vérification permet au client de vérifier la conformité des produits aux termes du contrat. Le client peut en effet vouloir contrôler la facture pour s'assurer que ce qui y est mentionné correspond à ce qui a été livré ou que la livraison s'est bien déroulée. Jusqu'à présent, les parties pouvaient convenir que le délai de paiement ne commencerait à courir qu'après l'achèvement d'une telle procédure d'acceptation ou de vérification, ce qui permettait de retarder le paiement de la facture au-delà du délai maximal de 60 jours.

Afin de combler les lacunes de la version actuelle de la loi de 2002 et d'éviter qu'une procédure d'acceptation ou de vérification soit utilisée par certaines entreprises pour prolonger le délai de

paiement maximal légal, la nouvelle loi prévoit que la procédure d'acceptation ou de vérification doit être entièrement incluse dans le délai de paiement.

Autres modifications

La nouvelle loi prévoit deux spécifications supplémentaires.

Pour éviter de contourner le délai de paiement maximum légal, il sera interdit aux parties de convenir contractuellement de la date de réception de la facture. Le délai de paiement ne commence à courir qu'à partir de la date de réception de la facture par le débiteur et pourrait donc être artificiellement prolongé en fixant contractuellement la date de la facture (et donc la date de début du délai de paiement). Cette disposition est ajoutée par analogie avec les règles actuellement applicables aux transactions commerciales entre entreprises et autorités publiques.

La loi ajoute que le débiteur doit fournir au créancier toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'émettre la facture dans les délais visés à l'Article 4 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992. Cette disposition devrait, par exemple, permettre de mettre fin aux pratiques de certains débiteurs qui ne communiquent pas le numéro du bon de commande dont le créancier a besoin pour établir sa facture.

Enfin, il arrive que des entreprises fassent pression sur leurs créanciers pour qu'ils ne réclament pas d'intérêts ou d'indemnité forfaitaire lorsque le montant dû n'est pas payé à l'échéance. À l'heure actuelle, la loi du 2 août 2002 ne prévoit qu'un droit pour le créancier de demander de tels intérêts ou une indemnité forfaitaire. La nouvelle loi précise qu'une fois le délai de paiement dépassé, le montant dû peut automatiquement être majoré d'un intérêt ou d'une indemnité forfaitaire sans mise en demeure, en plus de l'indemnité forfaitaire de 40 EUR pour frais de recouvrement.

Conclusion

La nouvelle loi entrera en vigueur six mois après sa publication au Moniteur belge, soit le 1er février 2022.

À partir de cette date, les parties seront toujours libres de fixer un délai de paiement contractuel applicable aux transactions commerciales entre elles, mais ce délai devra être limité à un maximum de 60 jours, quelle que soit la taille des parties. Toute clause contractuelle prévoyant un délai plus long sera automatiquement réputée non écrite et le délai de paiement de 30 jours prévu par la loi sera alors applicable. Il est donc vivement recommandé de revoir les délais de paiement et de raccourcir tout délai excessif avant le 1er février 2022 pour le ramener au délai maximum autorisé.

Les autres modifications apportées par la nouvelle loi visent à assurer l'effectivité du délai de paiement de 60 jours en empêchant une partie contractante d'exercer des pressions pour retarder artificiellement le (début du) délai de paiement. Premièrement, tout délai d'acceptation ou de vérification prévu par le contrat ou par la loi pour certifier la conformité des produits ou des services avec le contrat doit faire partie intégrante du délai de paiement. Deuxièmement, il sera interdit aux parties de fixer contractuellement la date de réception de la facture. Le débiteur devra fournir toutes

les informations pertinentes pour que le créancier puisse émettre sa facture à temps. Enfin, la nouvelle loi prévoit que si le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales et qu'il n'a pas reçu le montant dû à la date d'échéance, le montant impayé sera, dès le lendemain, automatiquement et sans mise en demeure, majoré d'intérêts, sauf si le débiteur peut démontrer qu'il n'est pas responsable du retard.

La loi de 2002 telle que modifiée par la nouvelle loi du 15 juillet 2021 s'applique à toutes les transactions commerciales dans un contexte B2B, et donc à la franchise. À partir du 1er février 2022, les parties à un contrat de franchise devront donc tenir compte du délai de paiement maximum de 60 jours ainsi que des autres spécifications introduites par la nouvelle loi.